



# HEBDO

## PUBLICATION DE LA LOI ASSOULISSANT LA GESTION DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

**Il est notamment mis fin à l'obligation du transfert de l'eau et de l'assainissement aux communautés de communes avant le 1er janvier 2026 pour les communes qui en ont conservé l'exercice. Il est également possible de créer des syndicats "infracommunautaires" en matière d'eau et d'assainissement, et d'organiser la solidarité territoriale en cas de pénurie d'eau.**

Très attendue et marquant la fin du feuilleton législatif sur le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a enfin été publiée le 12 avril 2025. Cette loi permet de faire aboutir, une décennie après l'intercommunalisation forcée décidée par la loi « NOTRe », une solution respectueuse des libertés communales et permettant de maintenir une gestion des compétences « eau » et « assainissement » au plus proche des réalités de chaque territoire.

Rappel de l'historique législatif avant de cibler les assouplissements apportés par la loi.

### Historique

Pour mémoire, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe », les compétences « eau » et « assainissement » relevaient de la catégorie des compétences optionnelles ou facultatives pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Cette loi avait ensuite instauré une obligation de transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Face aux réserves exprimées par le Sénat et certains territoires soucieux de préserver la liberté des communes et d'assurer le respect du principe de subsidiarité, elle a toutefois fait l'objet d'un compromis puisque l'échéance du transfert avait été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le transfert obligatoire a ensuite fait l'objet d'aménagement et de report à 2026 par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, ce qui avait été source de complexité.

Précision : cette loi avait créé une possibilité de report de ce transfert au bénéfice des communes membres d'une communauté de communes en permettant à celles n'exerçant pas les compétences « eau » ou « assainissement » de s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles à l'intercommunalité si, avant fin 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibéraient en ce sens. À condition de réunir cette minorité de blocage, le transfert de compétence a ainsi été repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ensuite, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique avait facilité les modalités de ce report, notamment en octroyant aux communes membres d'une communauté de communes la possibilité de s'opposer à la prise de compétence de leur intercommunalité lorsque celle-ci, alors qu'elle n'exerçait pas ou seulement partiellement ces compétences, se prononçait sur leur exercice après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle avait également introduit un mécanisme de délégation de tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » d'une communauté de communes vers l'une de ses communes membres ou un syndicat infracommunautaire.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », avait en outre permis, lorsque la communauté de communes deviendrait compétente à titre obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le maintien par principe des syndicats de gestion des eaux préexistants, sauf délibération contraire de la communauté de communes. La dernière échéance étant donc fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026, il était temps de simplifier le dispositif.

### **Choix des communes de conserver ou pas les compétences eau et assainissement**

La loi redonne le choix aux communes de garder les compétences eau et assainissement. Les principaux principes sur ce point sont les suivants (CGCT, art. L. 5214-16, I, 6° et 7°, II, 6° et 7°):

- en premier lieu elle permet à toutes les communes membres d'une communauté de communes qui n'ont pas encore, à la date d'entrée en vigueur de la loi à savoir au 12 avril 2025, transféré les compétences à l'intercommunalité d'en conserver l'exercice. Ces communes pourront ainsi librement confier, en tout ou partie, les compétences « eau » et « assainissement » à un syndicat ou à leur communauté de communes (transfert facultatif), ou continuer à les exercer seules ;

- en second lieu, les transferts de compétences déjà effectués ne pourront pas être remis en cause. Concrètement, les communes qui n'ont pas fait usage de la « minorité de blocage » permettant de reporter le transfert des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ne pourront pas obtenir la restitution de leurs compétences ;

- en troisième lieu la triple option : les communes qui n'ont pas encore opéré le transfert disposeront alors de trois options : conserver cette compétence à l'échelle municipale, la transférer ou la confier à un syndicat.

Ce dispositif traduit la conviction que si la mutualisation de ces compétences est pertinente pour préserver la ressource en eau, les communes et leurs intercommunalités demeurent les mieux placées pour apprécier l'échelle de cette mutualisation, qui ne doit pas être imposée mais choisie par les acteurs locaux eux-mêmes en fonction des réalités de leurs territoires.

### **Possibilité de créer des syndicats infracommunautaires en matière d'eau et d'assainissement**

Pour rappel, jusqu'alors l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales fixe deux conditions cumulatives pour toute création de syndicat de communes, dits également syndicats infracommunautaires :

- une autorisation par les services préfectoraux ;

- une compatibilité avec les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) hormis par exception dans les domaines du scolaire, de la petite enfance et de l'action sociale.

La loi rajoute les domaines de l'eau et de l'assainissement à ces exceptions à l'exigence de conformité avec le SDCI, et sécurise donc la possibilité pour les communes et les intercommunalités compétentes pour la gestion des compétences « eau » et « assainissement » de créer de nouveaux syndicats afin d'en mutualiser l'exercice.

### **Sécabilité des compétences assainissement**

Depuis le 12 avril 2025, les communes qui ont transféré à la communauté de communes une partie seulement de la compétence « assainissement », collectif ou non collectif, demeurent libres de transférer ou non l'autre partie de la compétence assainissement. Ainsi les communes ayant par exemple transféré seulement l'assainissement non collectif gardent le choix pour le collectif. Celles qui conservent les compétences pourront également mutualiser leurs services via les syndicats infracommunautaires (CGCT, art. L. 5214-16, 6°).

### **Possibilité de conduire des études communes sur la gestion de la ressource en eau**

Une commune ayant conservé l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » peut « réaliser, avec l'établissement public de coopération intercommunale et les communes du bassin versant, des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service (CGCT, art. L. 2224-7-6).

### **Délégation des compétences de la communauté de communes par convention**

La communauté de communes peut également déléguer par convention les compétences eau et assainissement, tout comme la gestion des eaux pluviales urbaines. Une convention fixera la durée de la délégation et son exécution notamment les conditions tarifaires. Un décret en Conseil d'État viendra en préciser les modalités (CGCT, art. L. 5214-16, I et II).

## **Solidarité intercommunale en cas de pénurie**

Le texte prévoit également de « consolider » la solidarité intercommunale en cas de pénurie d'eau potable. Ainsi, quand une commune fait face à une rupture d'approvisionnement, pour des raisons quantitatives ou qualitatives pour la première fois depuis au moins cinq ans, le maire peut se tourner vers une commune voisine dont les ressources sont suffisantes pour fournir gratuitement de l'eau. Il appartient alors à la commune bénéficiaire de financer le transport de l'eau. De plus, la commune donatrice est exemptée de toute contribution sur l'eau faisant l'objet du transfert gratuit. Cela illustre la volonté que le volume mis à disposition par la commune donatrice ne soit pas pris en compte pour le calcul des redevances des agences de l'eau (CGCT, 2224-7-1-1).

## **Etat des lieux régulier**

La loi prévoit de questionner l'organisation des compétences. Dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) devra se réunir pour évoquer les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau au niveau de chaque commune et à l'échelle du département (CGCT, L. 5211-45-).

Elle pourra formuler des propositions « non contraignantes » sur l'organisation des compétences à ce dernier échelon. Ensuite, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal (CGCT, art. L. 2224-7-1-2), d'une part, et la communauté de communes (CGCT, art. L. 5214-17), d'autre part, se réuniront pour évoquer les questions de qualité de l'eau et de quantité aux échelles communale et départementale, ainsi que la performance des services, l'efficacité des interconnexions et les perspectives d'évolution à dix ans de ces éléments.

Par ailleurs, du fait de son adoption dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, la disposition fixée par l'article 4 qui permettait aux conseils départementaux de recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage pour tout projet destiné à la production, au transport ou au stockage d'eau destinée à la consommation humaine ou en vue de l'approvisionnement en eau brute de la part de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent a été supprimée de la loi. Voir notre actualité du 28 mars 2025 « [Loi souveraineté alimentaire : extension des possibilités d'intervention des départements en matière de gestion de l'eau potable](#) ».

Anne-Laure Tulpain, Code permanent Environnement et nuisances

► [L. n° 2025-327, 11 avril 2025 : JO, 12 avr.](#)

### **Études concernées**

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Eau